

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant le prix du roquefort.
Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.
Arrêté Ministériel fixant le prix des bâtons chocolatés casés.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel fixant le taux de retenue à opérer sur les salaires du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.
INFORMATIONS :
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1944 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1944, fixant le prix du roquefort ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 3 août 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 11 mars 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix du fromage de roquefort sont fixés comme suit :
Prix départ nu, les 100 kilos 6.000 frs
Prix de gros, les 100 kilos 6.970 »
Prix de détail, le kilogramme 78.30

ART. 3.

Les prix de gros et de détail peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 août 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1944 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1944, fixant le prix du sucre ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 3 août 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1944, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

DESIGNATION	Prix de gros	Prix
	franco domicile détaillant	de détail
	les 100 kgs	le kilo
	Frs	Frs
a) Sucre raffiné en boîte.	1.549 »	16.50
b) Sucre aggloméré en boîte.	1.523 »	16.20
c) Sucre en poudre (semoule) marchandise nue.	1.355 »	14.40
d) Sucre cristallisé, marchandise nue.	1.401 »	14.90

ART. 3.

Ces prix peuvent être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 août 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1944 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1944 ;
Vu l'avis du Comité des Prix, du 3 août 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limite de vente du bâton chocolaté caséiné, présenté sous forme de bouchées, de bâtons ou tablettes, sont fixées comme suit :

	Frs
Prix du fabricant au grossiste emballage perdu, toutes taxes comprises.	34.65 le kg.
Prix du grossiste au détaillant rendu magasin du détaillant, taxe sur les paiements de 1 %, comprise.	40.30 »
Prix du détaillant au consommateur	50.40 »
— — — — —	12.60 les 250 grs.
— — — — —	6.30 les 125 »

ART. 2.

Les prix ci-dessus fixés pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2 %.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 9 août 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Savonnerie Azur*, présentée par M. Jean-Mathieu Cerutti, employé d'administration, domicilié à Monaco, 44, rue Grimaldi ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, les 17 juin, 21 juin et 13 juillet 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000) divisé en mille actions (1.000), de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Savonnerie Azur* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 juin, 21 juin et 13 juillet 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 concernant la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites du Personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} août 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux des retenues à opérer sur le salaire du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco est fixé pour l'année 1944, à 6 % des salaires.

ART. 2.

Le taux du versement à opérer par la Compagnie des Autobus, par rapport au salaire annuel de chaque agent en activité est fixé, pour l'année 1944, à 10 %.

ART. 3.

Le taux de la subvention du Trésor, par rapport au montant des salaires des agents en activité, est fixé, pour l'année 1944, à 10 %.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Garçon de Bureau-Concierge se trouve actuellement vacant aux Services Fiscaux.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Seules les demandes émanant de candidats de nationalité monégasque seront examinées. Ils devront être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus.

Présenter des qualités absolues de probité, de moralité, de tenue et de discrétion.

Avoir des aptitudes physiques suffisantes pour remplir les fonctions qui lui seront dévolues.

Posséder au minimum une bonne instruction primaire.

Le traitement afférent à cet emploi va de 27.000 francs à 34.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charges de famille.

En outre, le futur titulaire du poste sera logé (3 pièces et dépendances), chauffé et éclairé gratuitement.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 1^{er} août 1944, a prononcé les condamnations suivantes :

M. E.-L., né à Monaco, le 10 août 1924, dessinateur-architecte, demeurant à Monte-Carlo. — Six jours de prison (avec sursis) et 50 francs d'amende pour violences et voies de fait; son père M. C., civilement responsable.

A. B., né le 11 mai 1886, à Vienne (ex-Autriche), sans profession, demeurant à Paris. — Quinze jours de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour infraction à refus de séjour.

S. R., veuve B., née à Paris (14^e), le 26 août 1912, propriétaire, demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende pour emploi de travailleur étranger dénué de permis de travail.

M. C. dite A., épouse T., née à Nice (A.-M.), le 18 août 1902, femme de chambre, demeurant à Beausoleil. — 16 francs d'amende pour défaut de permis de travail.

M. A., né à Menton, le 24 mai 1926, manoeuvre. — Un mois de prison (avec sursis) pour détention et trafic de titre de rationnement. Son père O. J., civilement responsable.

C. H.-M.-L., épouse R., née le 12 août 1889, à Perpignan (P.-O.), sans profession. — Quinze jours de prison (avec sursis) et 500 francs d'amende pour hébergement d'étrangers en situation irrégulière; défaut de déclaration d'arrivée; location en meublé sans autorisation. Son mari, R. H., civilement responsable.

C. L.-M., né le 7 janvier 1912, à Monaco, manutentionnaire, demeurant à Monaco. — Quatre mois de prison (avec sursis) pour vols.

B. P., épouse F., née le 16 février 1895, à Villatella (Italie), demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende pour emploi de travailleurs étrangers démunis de permis de travail.

B. C.-S., née le 18 février 1924, à Beausoleil, y demeurant. — 16 francs d'amende pour défaut de permis de travail. Son père A., civilement responsable.

M. C., né le 10 août 1920, à Ligosullo (Italie), demeurant à Monaco. — 16 francs d'amende pour défaut de permis de travail.

GREFFE GENERAL DE MONACO

AVIS

Par jugement en date du 3 août 1944 enregistré, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré ouvertes à nouveau les opérations de liquidation judiciaire de la Dame Césarine TIRABOSCHI, épouse GIFUNI, ancienne commerçante à Monte-Carlo, et a désigné M. Emile Frère, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, en qualité de liquidateur judiciaire.

Monaco, le 11 août 1944.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 4 août 1944, M. Désiré-Olivier GROSFILIEZ ou GROSFILLEZ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées a cédé à M. René-Luc-Eugène GROSFILIEZ ou GROSFILLEZ, son fils commerçant, demeurant à Monte-Carlo 7, rue des Orchidées, le fonds de commerce d'optique, fabrication de montures de lunettes en rhopsix (matière inflammable) appareils et fournitures photographiques, sis à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 29 avril 1944, M. Spirito-Marcò RICCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte, a vendu à M. Gildo PASTOR, entrepreneur de travaux publics et particuliers, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte, le fonds de commerce de vins et liqueurs avec buvette, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Les créanciers de M. Ricca, s'il en existe, sont invités, à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 1944.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS, MARITIMES
ET PARTICULIERS MICHEL FONTANA

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
Siège social : 3, avenue de la Gare, Monaco

Le 17 août 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivant :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Entreprise Générale des Travaux Publics, Maritimes et Particuliers Michel Fontana* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 10 mai 1944, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 22 juin 1944.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 juillet 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 19 juillet 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o De la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 3 août 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Monaco, le 17 août 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

ÉTABLISSEMENTS MONA

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 2 août 1944.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 26 mai et 10 juillet 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **ÉTABLISSEMENTS MONA**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et vente en gros et détail de confection d'habillement pour hommes, dames et enfants, lingerie, chemiserie et tissus, sis, Impasse des Carrières à Monaco, ci-après apporté à la Société.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté de Monaco d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Apport. — Fonds social. — Actions.

Art. 3.

Madame Bernasconi apporte à la Société :
Un fonds de commerce de fabrication et vente en gros et détail de confection d'habillement pour hommes, dames et enfants, lingerie, chemiserie et tissus, sis à Monaco, Impasse des Carrières.

Ledit fonds comprenant :
L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et un compte de chèque-points.

Origine de propriété.

Le fonds de commerce ci-dessus apporté, appartient à Madame Bernasconi pour l'avoir créé elle-même en l'année 1942.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1. — Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2. — Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit, dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour mauvais état ou usure du matériel, ou pour toute autre cause.

3. — Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires pouvant grever ou grevant ledit fonds de commerce.

4. — Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5. — Elle fera transférer, à son nom, la licence d'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

6. — L'apporteur s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser, directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté, dans la Principauté de Monaco et ce pendant un délai de 5 ans.

Rémunération de l'apport.

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à Madame Bernasconi, apporteur, quatre cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune. Sur ces actions, quatre cents, entièrement libérées portant les numéros un à quatre cents ont été attribuées à l'apporteur en représentation de son apport.

Les six cents de surplus portant les numéros quatre cent un à mille sont à souscrire et à libérer en espèces. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Pendant la même période, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au concessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action, et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du concessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres nominatifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les titres peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité, personnelle ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le **Journal de Monaco** ou sur convocation individuelle adressée par lettre recommandée à chaque actionnaire. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 13.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 14.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 15.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 16.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actionnaires représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 19.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;
- l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 21.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 23.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 24.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 25.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 26.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 29.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 30.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 31.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 32.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à toute personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 33.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Verifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette deuxième Assemblée Générale à laquelle le Fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

c) Enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 août 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Auguste Seltimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 8 août 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 août 1944.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTIONS ET DE TISSUS
SO. MO. CO. TI.

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs entièrement versés

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le vendredi 25 septembre 1944, à 16 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les Comptes de l'exercice juillet 1943 - juin 1944;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Fixation du dividende;
- 5° Ratification de la nomination d'Administrateurs. Démissions d'Administrateurs et nomination d'un Administrateur;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice suivant;
- 7° Questions diverses.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée, MM. les Actionnaires devront déposer cinq jours avant, au siège de la Société, les actions dont ils sont propriétaires.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^e Chibault, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêt portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.826. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.354, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 482.793 à 482.800, 487.352, 487.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

TELEPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 153-82

E. BONSIGNORE
DIRECTEUR-PROFESSEUR



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

** CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE